



Commission Régionale d'Application du Statut de l'Arbitrage et des Mutations d'arbitres

PROCES-VERBAL N°2

Réunion restreinte du vendredi 26 juillet 2024

ERRATUM au PV du 20 juin 2024 : Situation des clubs vis-à-vis du Statut de l'Arbitrage au 15 Juin 2024

Situation du SFC NEUILLY SUR MARNE (508 884)

Le club étant en infraction avec le Statut Fédéral de l'Arbitrage, il fallait lire, s'agissant de la sanction sportive, que celle-ci est applicable à **l'équipe première du club** et non pas à la première équipe inférieure du club comme mentionné par erreur dans le tableau récapitulatif.

Mutations supplémentaires (application de l'article 45 du Statut de l'Arbitrage) : courriers de clubs

FC MORANGIS CHILLY (518 656)

La Commission,

Pris connaissance du mail du FC MORANGIS CHILLY aux termes duquel ce dernier club demande à bénéficier de deux mutations supplémentaires au titre de l'article 45 du Statut de l'Arbitrage,

Vu les dispositions de l'article 45 du Statut de l'Arbitrage,

Considérant que pour bénéficier de 2 mutations supplémentaires au titre de l'article susvisé pour la saison 2024/2025, le club doit avoir compté dans son effectif, pour les saisons 2022/2023 et 2023/2024, deux arbitres supplémentaires ou plus non licenciés joueurs qu'il a amenés lui-même à l'arbitrage,

Vu l'obligation vis-à-vis du Statut de l'Arbitrage dudit club pour les saisons 2022/2023 et 2023/2024 (5 arbitres dont 1 majeur pour 2022/2023 et 5 arbitres dont 2 majeurs pour 2023/2024),

Considérant que le FC MORANGIS CHILLY était couvert par 5 arbitres dont au moins 1 majeur au titre de la saison 2022/2023, ne comptant donc pas d'arbitres supplémentaires par rapport à son obligation,

Etant précisé qu'un arbitre - M. Yacine LAHCENE - n'a pas été comptabilisé comme couvrant le club au titre de la saison 2022/2023, ayant renouvelé sa licence au-delà du délai prévu à l'article 33 du Statut de l'Arbitrage.

Dit que le FC MORANGIS CHILLY ne peut pas bénéficier des dispositions de l'article 45 du Statut de l'Arbitrage pour la saison 2024/2025.

ENTENTE SANNOIS SAINT-GRATIEN (517 328)

La Commission,

Pris connaissance du mail de l'ENTENTE SANNOIS SAINT-GRATIEN aux termes duquel ce dernier club demande à bénéficier de 2 mutations supplémentaires au titre de l'article 45 du Statut de l'Arbitrage,

Vu les dispositions de l'article 45 du Statut de l'Arbitrage,

Considérant que pour bénéficier de 2 mutations supplémentaires au titre de l'article susvisé pour la saison 2024/2025, le club doit avoir compté dans son effectif, pour les saisons 2022/2023 et 2023/2024, deux arbitres supplémentaires ou plus non licenciés joueurs qu'il a amenés lui-même à l'arbitrage,

Vu l'obligation vis-à-vis du Statut de l'Arbitrage dudit club pour les saisons 2022/2023 et 2023/2024 (7 arbitres dont 2 majeurs pour la saison 2022/2023 et 7 arbitres dont 1 formé et reçu au cours des 3 saisons précédentes et dont 3 majeurs pour la saison 2023/2024),

Considérant que contrairement à ses dires, l'ENTENTE SANNOIS SAINT-GRATIEN n'était couvert que par 7 arbitres au titre de la saison 2022/2023, ne comptant donc pas d'arbitres supplémentaires par rapport à son obligation,

Etant à toutes fins utiles précisé que sur les 10 arbitres licenciés au sein du club pour la saison précitée, 3 ne le couvraient pas (un candidat – M. *Hidouche AMIES* - ayant été reçu à l'examen théorique après le 28.02.2023, et deux autres arbitres – MM. *Erwan MENORET* et *Jaden STANISLAS* - n'ayant pas réalisé le nombre minimum de matchs requis – respectivement 5 et 8 matchs),

Dit que l'ENTENTE SANNOIS SAINT-GRATIEN ne peut pas bénéficier des dispositions de l'article 45 du Statut de l'Arbitrage pour la saison 2024/2025.

LA SALESIIENNE DE PARIS (523 420)

La Commission,

Pris connaissance du mail de LA SALESIIENNE DE PARIS aux termes duquel ce dernier club demande à bénéficier d'une mutation supplémentaire au titre de l'article 45 du Statut de l'Arbitrage,

Vu les dispositions de l'article 45 du Statut de l'Arbitrage,

Vu l'obligation vis-à-vis du Statut de l'Arbitrage dudit club pour les saisons 2022/2023 et 2023/2024 (4 arbitres dont 1 majeur pour 2022/2023 et 4 arbitres dont 2 majeurs pour 2023/2024),

Vu le nombre d'arbitres couvrant le club au titre des saisons 2022/2023 et 2023/2024,

Considérant que le club compte, pendant les deux saisons précitées, 1 arbitre supplémentaire non licencié joueur qu'il a lui-même amené à l'arbitrage,

Dit que LA SALESIIENNE DE PARIS peut bénéficier d'une mutation supplémentaire pour la saison 2024/2025 au titre de l'article 45 du Statut de l'Arbitrage,

Et invite ledit club à lui faire connaître au plus tard le 15.08.2024 l'affectation de ce muté supplémentaire.

CAP CHARENTON (500 012)

La Commission,

Pris connaissance du mail du CAP CHARENTON aux termes duquel ce dernier club demande à bénéficier de 2 mutations supplémentaires au titre de l'article 45 du Statut de l'Arbitrage,

Vu les dispositions de l'article 45 du Statut de l'Arbitrage,

Considérant que pour bénéficier de 2 mutations supplémentaires au titre de l'article susvisé pour la saison 2024/2025, le club doit avoir compté dans son effectif, pour les saisons 2022/2023 et 2023/2024, deux arbitres supplémentaires ou plus non licenciés joueurs qu'il a amenés lui-même à l'arbitrage,

Vu l'obligation vis-à-vis du Statut de l'Arbitrage dudit club pour les saisons 2022/2023 et 2023/2024 (4 arbitres dont 1 majeur pour 2022/2023 et 5 arbitres dont 2 majeurs pour 2023/2024),

Précise que contrairement aux dires du club, M. Stevens MAITREL ne couvre plus le club depuis la saison 2022/2023 (cf. décision de la présente Commission du 30.09.2022), de sorte qu'au 15.06.2024, il n'est couvert que par 6 arbitres dont 2 majeurs et non pas 7 arbitres,

Vu le nombre d'arbitres couvrant le club au titre des saisons 2022/2023 et 2023/2024,

Considérant que le club compte, pendant les deux saisons précitées, 1 arbitre supplémentaire non licencié joueur qu'il a lui-même amené à l'arbitrage,

Dit que le CAP CHARENTON peut bénéficier d'une mutation supplémentaire pour la saison 2024/2025 au titre de l'article 45 du Statut de l'Arbitrage,

Et invite ledit club à lui faire connaître au plus tard le 15.08.2024 l'affectation de ce muté supplémentaire.

CSM PUTEAUX (514 386)

La Commission,

Pris connaissance du mail du CSM PUTEAUX aux termes duquel ce dernier club demande à bénéficier de 2 mutations supplémentaires au titre de l'article 45 du Statut de l'Arbitrage,

Vu les dispositions de l'article 45 du Statut de l'Arbitrage,

Considérant que pour bénéficier de 2 mutations supplémentaires au titre de l'article susvisé pour la saison 2024/2025, le club doit avoir compté dans son effectif, pour les saisons 2022/2023 et 2023/2024, deux arbitres supplémentaires ou plus non licenciés joueurs qu'il a amenés lui-même à l'arbitrage,

Vu l'obligation vis-à-vis du Statut de l'Arbitrage dudit club pour les saisons 2022/2023 et 2023/2024 (5 arbitres dont 2 majeurs pour 2023/2024),

Précise que contrairement à ses dires, le club ne peut bénéficier des dispositions de l'article 35 bis du Statut de l'Arbitrage du fait du départ de M. Emmanuel Claude HOAREAU, ce dernier, lorsqu'il a informé la Commission de l'Arbitrage du District des HAUTS-DE-SEINE de son départ, n'ayant pas expressément précisé qu'il arrêterait l'arbitrage (l'intéressé indiquant par ailleurs qu'il essaierait de continuer dans sa nouvelle région), de sorte que pour la saison 2023/2024, ledit club n'est couvert que par 6 arbitres dont 2 majeurs et non pas 7 arbitres,

Vu le nombre d'arbitres couvrant le club au titre des saisons 2022/2023 et 2023/2024,

Considérant que le club compte, pendant les deux saisons précitées, 1 arbitre supplémentaire non licencié joueur qu'il a lui-même amené à l'arbitrage,

Dit que le CSM PUTEAUX peut bénéficier d'une mutation supplémentaire pour la saison 2024/2025 au titre de l'article 45 du Statut de l'Arbitrage,

Et invite ledit club à lui faire connaître au plus tard le 15.08.2024 l'affectation de ce muté supplémentaire.